

## **PROPOSITION DE RESOLUTION SOUMISE PAR L'UE ETABLISSANT UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLEES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

### **La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers d'exercer leurs droits souverains conformément à la Partie V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction et les devoirs dont les États côtiers doivent s'acquitter en vertu de l'UNCLOS à l'effet, entre autres, de garantir, par la prise de mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de leur zone économique exclusive n'est pas compromis par une surexploitation ainsi que les conditions relatives à l'accès au reliquat de la prise admissible ;

CONSIDÉRANT l'Article 63(2) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États aux fins de la conservation et du développement des stocks chevauchants se trouvant dans les zones économiques exclusives (ZEE) de deux ou plusieurs États côtiers et dans un secteur adjacent ou au-delà, et l'Article 64(1) de l'UNCLOS relatif au devoir de coopération entre les États côtiers et d'autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche afin d'assurer la conservation des espèces de grands migrateurs aussi bien dans les ZEE qu'au-delà de celles-ci ;

CONSCIENTE des Articles 87 et 116 de l'UNCLOS concernant, respectivement, la liberté de pêcher en haute mer et le droit des ressortissants de tous les États de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige que les États côtiers et les États se livrant à la pêche en haute mer adoptent des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et veillent à ce que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT EN OUTRE que les Articles 7 et 8 de l'ANUSP prévoient l'égalité des droits et des obligations pour tous les États se livrant à la pêche de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs en haute mer ;

CONSCIENTE que l'Article 119 de l'UNCLOS exige que les États veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant ;

RECONNAISSANT que l'Article 8 de l'ANUSP exige que les conditions de participation d'un État à une ORGP ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées ;

NOTANT que la Résolution 15/10 établit comme directive que pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, l'objectif sera de mettre un terme à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>ème</sup> Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ainsi que les recommandations ultérieures formulées par le Comité scientifique de la CTOI ;

NOTANT EN OUTRE les résultats du processus de Kobe recommandant l'harmonisation d'un ensemble de recommandations ciblées dans les domaines clés que sont les prises accessoires, la coordination des efforts scientifiques, la réduction de la capacité, les directives sur la prise de décisions, ainsi que l'application et l'exécution ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les importants investissements actifs et stables réalisés dans l'industrie de la pêche, de la transformation et de la commercialisation sont essentiels pour maintenir la viabilité socio-économique des pêcheries de la CTOI et les emplois créés dans la région ainsi que pour approvisionner les marchés internationaux en produits de thonidés et espèces apparentées ;

CONSCIENTE de l'Article V de l'Accord CTOI visant à adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion destinées à garantir la conservation des stocks et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans la région ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### **Principes majeurs**

1. Afin de garantir la durabilité à long terme des stocks, la CTOI établira un Total admissible de captures (TAC) pour les stocks sous mandat de la CTOI, fondé sur une recommandation du Comité scientifique, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux permettant de produire la production maximale équilibrée (PME), conformément à la procédure de gestion pertinente ou, à défaut, à un point de référence biologique convenu. L'allocation du TAC s'appliquera progressivement à tous les stocks, en mettant l'accent

dans un premier temps sur les stocks dont l'état évalué les place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe.

2. Ce TAC sera alloué entre les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) de manière juste et équitable en vertu de la présente Résolution et s'appliquera à tous les engins de pêche. L'allocation du TAC se limitera aux CPC de la CTOI et se composera d'une allocation initiale de base pour toutes les CPC et d'allocations complémentaires pour certaines CPC, ajustées par les facteurs de correction détaillés ci-dessous.
3. Toute CPC n'ayant pas fourni les données de captures nominales (exclusivement), y compris des captures nulles, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, ne sera pas éligible à recevoir une allocation du TAC. Toutefois, en cas de déclaration incomplète des données de captures nominales, la CPC restera, en principe, éligible à recevoir une allocation du TAC mais la Commission pourrait, en vertu de la Résolution 16/06, envisager d'interdire à cette CPC de retenir ces espèces à partir de l'année suivant la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de la CTOI. Dans ces cas, un ajustement proportionnel sera réalisé entre les CPC sur la base de leur allocation finale.
4. Les CPC dont le score d'application est inférieur à 60% ne seront pas éligibles à recevoir une allocation du TAC.
5. Le TAC sera établi pour des périodes quinquennales. À titre exceptionnel, dans des circonstances exceptionnelles basées sur une recommandation du Comité scientifique, la Commission pourrait réviser ce TAC avant la fin de la période quinquennale. Le Comité scientifique élaborera un protocole pour l'application de circonstances exceptionnelles aux fins d'examen par la Commission à sa [23<sup>ème</sup> Réunion annuelle en 2019].
6. Toute révision à la baisse ou à la hausse du TAC, en raison de circonstances exceptionnelles conformément au paragraphe 5, donnera lieu à un ajustement proportionnel entre les CPC sur la base de leur allocation finale.
7. Afin de garantir aux CPC et à leurs ressortissants qui pêchent ou ont réalisé d'autres investissements liés à la pêche dans la zone de la Convention une relative stabilité de leurs activités de pêche ou activités afférentes et en vue d'éviter toute dislocation/perturbation économique soudaine dans les pays concernés, toute allocation finale donnant lieu à une réduction de plus de [10]% des prises moyennes réalisées au cours de ces 10 dernières années ou du quota précédent, si un quota a préalablement été établi, sera progressivement mise en œuvre sur une période de [5-10] ans (dénommé ci-après « principe de stabilité »).
8. Afin de répondre à la demande de nouveaux entrants ayant un intérêt réel dans la pêche, une réserve de [1]% du TAC global sera maintenue aux fins des allocations destinées aux nouveaux entrants et établie conformément aux dispositions de la présente Résolution. Cette réserve de [1]% sera équitablement répartie parmi tous les nouveaux entrants, quel que soit le moment où ils ont rejoint la CTOI. En l'absence de demande de nouveaux entrants ou si l'allocation destinée aux nouveaux entrants est inférieure à la réserve de [1]%, le reliquat sera proportionnellement affecté aux membres sur la base de leur

allocation finale.

### Allocation initiale de base

9. L'allocation initiale de base du TAC parmi les CPC se basera sur les prises historiques couvrant la période [200-2016]. Aux fins de la présente Résolution et en vue de calculer l'allocation initiale de base, les prises historiques réalisées dans la ZEE devront être réparties entre l'État côtier et l'État du pavillon du ou des navire(s) de pêche ayant effectué les prises dans une proportion de 10/90 respectivement de ces prises. Cette réaffectation des prises historiques dépendra de la disponibilité et de la validation de données de capture fiables pour les prises réalisées dans la ZEE concernée. Conformément au principe de stabilité, les modifications de l'allocation découlant de cette nouvelle approche seront progressivement appliquées sur une période transitoire de 10 ans.
10. L'allocation initiale de base sera composée de [85]% du TAC. Les [15%] restants du TAC seront réservés à une redistribution au travers d'allocation complémentaire [8%], d'allocation pour les nouveaux entrants [1]% et ajustés par des facteurs de correction [6%].

### Allocation complémentaire

11. En plus de l'allocation de base prévue aux paragraphes 9 et 10 et en vue de répondre aux besoins particuliers des États en développement visés à l'Article 24 de l'ANUSP et aux intérêts spécifiques des pays en développement dans la région de l'Océan Indien à l'effet de bénéficier de façon équitable des ressources halieutiques de la région, tels que reconnus par l'Accord CTOI, les allocations complémentaires suivantes seront incluses à l'allocation de base et réparties entre les CPC suivantes :
  - a) Les **Pays les moins avancés** (PMA) figurant sur la liste des PMA établie par le Comité des politiques de développement (CDP) des Nations unies et/ou les petits États insulaires et côtiers dont le secteur halieutique (y compris l'industrie de transformation) représente plus de [20]% du PIB, recevront une allocation de base supplémentaire de [2/3] de l'allocation complémentaire visée au paragraphe 11, répartie parmi tous les PMA et les petits États insulaires et côtiers susmentionnés proportionnellement à la taille de leur ZEE.
  - b) Les **États côtiers en développement**, à l'exception des États visés à l'alinéa a), recevront une allocation supplémentaire de [1/3] de la réserve décrite au paragraphe 11, répartie parmi tous les États côtiers en développement proportionnellement à la taille de leur ZEE.
12. L'allocation complémentaire correspondra à [8]% du TAC. Toute CPC dont le quota pour une espèce donnée est supérieur à [5-10%] du TAC à la fin de l'exercice ne sera plus éligible à recevoir une allocation complémentaire pour cette espèce.
13. Afin de bénéficier de l'allocation complémentaire, les CPC concernées devront confirmer que ces allocations supplémentaires et les futurs efforts de pêche associés sont conformes à leur plan de développement des flottes (PDF) soumis en vertu de la Résolution [15/11] et à leur mise en œuvre actuelle (>50%).

## **Facteurs de correction**

14. Les facteurs de correction suivants seront appliqués au montant des allocations initiale et complémentaire conformément aux paragraphes 9 à 13 en vue de compléter, le cas échéant, l'allocation d'une CPC particulière :
- a) Un intérêt réel de pêche, mesuré par la disponibilité d'une flotte active ou d'un PDF en cours de mise en œuvre ;
  - b) Une contribution à la gestion et à la conservation effectives des ressources halieutiques, y compris la soumission de données exactes et en temps opportun ainsi que des mesures efficaces de suivi, contrôle et surveillance et d'exécution ;
  - c) Des antécédents satisfaisants en matière de respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vertu de l'Accord, y compris des mesures efficaces de suivi, contrôle et surveillance et d'exécution, tels que démontrés par un score d'application de la CTOI de plus de [80%] ;
  - d) La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par la CTOI à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins alimentaires nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations et à l'emploi ;
  - e) Des intérêts des pêcheurs côtiers qui se livrent à la pêche artisanale, de subsistance et à petite échelle ;
  - f) Les investissements du secteur public et/ou privé réalisés dans le secteur des thonidés et le poids des importations de produits de thonidés sur l'économie et la consommation mondiale de produits de thonidés ;
  - g) Une contribution en nature et par le biais d'un appui financier à la réalisation de recherches scientifiques portant sur les ressources halieutiques et à la diffusion publique des résultats desdites recherches ;
  - h) Une contribution au renforcement des capacités dans les États côtiers en développement ;
  - i) Les parties non-contractantes coopérantes seront éligibles à recevoir un maximum de 80% de leur TAC conformément aux paragraphes 9 à 13. Toute révision à la baisse du TAC pour des parties non-contractantes coopérantes donnera lieu à un ajustement proportionnel parmi les CPC sur la base de leur allocation finale.
15. Les facteurs de correction seront composés d'un maximum de [6]% de l'allocation globale ainsi que de tout reliquat d'allocation résultant des réductions des allocations issues de l'application des facteurs de correction du paragraphe 14 ci-dessus. L'application des facteurs de correction ne pourra pas donner lieu à une augmentation du TAC global.

## **Allocation finale**

16. Le total de l'allocation initiale, de l'allocation complémentaire, de l'allocation pour les

nouveaux entrants et des facteurs de correction constituera l'allocation finale pour la période quinquennale.

17. Afin de garantir la stabilité des producteurs, des conserveries, des marchés, des investissements, de l'approvisionnement alimentaire et en vue de promouvoir le développement socio-économique et les moyens de subsistance des pêcheurs, et de limiter notamment toute perturbation et dislocation économique, toute allocation initiale ou révision de cette allocation conformément aux paragraphes 9 à 14 ci-dessus qui entraînerait une réduction de plus de 10% de l'allocation par rapport à la période précédente pour une CPC sera mise en œuvre progressivement sur la période de 10 ans suivante.
18. L'allocation finale ne doit pas être considérée comme établissant un précédent pour les futures décisions ou révisions d'allocation.

### **Pondération des critères d'allocation**

19. Chaque membre de la Commission s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur un système de pondération pour les facteurs de correction décrits dans la présente Recommandation dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la présente Résolution.

### **Report**

20. Toute partie d'une allocation d'une CPC qui n'est pas pêchée au cours d'une année donnée ne pourra être reportée que si l'état du stock concerné est évalué comme se situant dans le quadrant vert du graphe de Kobe et ne pourra, en aucun, cas être reportée au-delà de deux années.

### **Révision des critères d'allocation**

21. Toute révision quinquennale ou extraordinaire de l'allocation du TAC parmi les CPC se basera sur les critères établis dans la présente Résolution.

### **Transférabilité**

22. Aucune CPC ne commercialisera ou ne vendra la totalité ou une partie de son allocation de quota sauf autorisation expresse de la Commission ou sous réserve d'un accord international entre un État côtier de la CPC et un autre État souverain ou une Organisation d'intégration économique régionale.